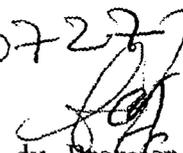


**Le Président du Faso,
Président du Conseil des Ministres,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;
- VU la loi n° 012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2007 ;

Visa CF 0727
12-11-07


DECRETE

TITRE I : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 1 : Le système statistique national a pour missions, à travers ces différentes composantes, de :

- assurer la coordination des activités statistiques ;
- fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant notamment aux domaines économique, social, démographique, culturel et environnemental ;
- assurer la formation des statisticiens et démographes.

Article 2 : Dans le cadre de la réalisation de ses missions définies à l'article 1, le système statistique national est chargé de :

- la collecte des données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête statistique et d'assurer l'enregistrement et le traitement de ces données selon les critères couramment utilisés au niveau international et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
- la mise en place d'une banque intégrée nationale de données socio-économiques, culturelles et environnementales ;
- la publication et la diffusion de l'information statistique auprès de tous les utilisateurs définis à l'article 1 ci-dessus, tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- l'élaboration, sur la base des informations statistiques disponibles, des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement et à la lutte contre la pauvreté ;
- la coordination des activités statistiques des différents services et organismes composant le système statistique national, la programmation des activités statistiques, la définition des concepts, des nomenclatures et des normes et l'adoption des méthodes statistiques reconnues à l'échelle internationale ;
- l'organisation et la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, afin de répondre aux besoins en données et garantir la disponibilité des statistiques demandées ;
- l'organisation de la formation initiale et continue du personnel exerçant dans les domaines de la statistique et de la démographie, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

En ce qui concerne la collecte des données, elle peut être réalisée soit à l'aide des enquêtes ou recensements statistiques, soit par traitement à des fins statistiques de données déjà collectées par d'autres administrations ou établissements publics dans le cadre de leurs missions comme indiqué à l'article 16 de la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

TITRE II : DES COMPOSANTES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 3 : Le système statistique national comprend :

- le Conseil national de la statistique, ci-après désigné le Conseil ;
- l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- les autres structures statistiques publiques spécialisées ;
- les institutions de formation statistique et démographique.

Sur rapport du Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique, le Ministre en charge de la statistique établit et met régulièrement à jour la liste des autres structures statistiques publiques spécialisées.

Chapitre 1 : Le Conseil national de la statistique

Article 4 : Il est créé un Conseil national de la statistique chargé de proposer les orientations générales de la politique statistique de la nation, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique, et les instruments de coordination des activités du système statistique national.

Article 5 : Le Conseil national de la statistique veille à la coordination des activités du système statistique national, au respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques et assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique.

Article 6 : Le Conseil national de la statistique élabore périodiquement un projet de schéma directeur de la statistique qu'il soumet au Gouvernement.

Le schéma directeur de la statistique définit notamment, les priorités, les objectifs stratégiques à atteindre, les résultats attendus, les plans d'action nécessaires à l'obtention des résultats, le calendrier ainsi que le coût et les modalités de financement des activités retenues.

Article 7 : Avant les travaux de la Commission budgétaire et en tout état de cause mi juin au plus tard de chaque année, le Conseil national de la statistique établit, pour l'année suivante, un projet de programme statistique national tenant compte du schéma directeur de la statistique, et le soumet à l'approbation du Conseil des Ministres.

Le projet de programme statistique national précise, pour chaque année civile, l'ensemble des enquêtes prévues, leur date approximative, et les conditions dans lesquelles les personnes physiques et morales devront faire parvenir leur réponse.

A cette fin, les services et organismes statistiques composant le système statistique national doivent transmettre au Conseil national de la statistique l'ensemble de leurs projets de recensements, d'enquêtes statistiques ou d'exploitation à des fins statistiques de données déjà collectées à d'autres fins.

Le programme statistique national et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le Ministre chargé de la statistique.

Article 8 : Les recensements ou enquêtes statistiques, menés par les services et organismes publics mentionnés à l'article 3 ci-dessus, sont soumis à autorisation préalable.

Chapitre 2 : L'Institut national de la statistique et de la démographie

Article 9 : L'Institut national de la statistique et de la démographie est chargé de la coordination technique des activités statistiques. A ce titre, il constitue l'organisme exécutif central du système statistique national. Il est chargé notamment de la mise en place d'un système national intégré pour la collecte des statistiques économiques, démographiques, sociales et environnementales, en recourant, soit à des recensements ou à des enquêtes par sondage, soit à l'exploitation des données et des banques de données sectorielles en provenance du secteur public ou du secteur privé.

Pour une bonne exécution de sa mission, les autres services ou organismes statistiques relevant du système statistique national sont tenus de transmettre sans délai à l'Institut national de la statistique et de la démographie les données statistiques agrégées dont ils disposent.

Article 10 : Outre les missions spécifiques qui lui sont assignées par les textes juridiques qui le créent et l'organisent, le présent décret confie à l'Institut national de la statistique et de la démographie les missions de portée générale suivantes :

- la recherche/développement en matière statistique et démographique pour l'ensemble du système statistique national ;
- la centralisation et la diffusion de l'information statistique produite par l'ensemble du système statistique national ;
- la mise en place d'une banque intégrée nationale de données socio-économiques, culturelles et environnementales ;
- la formation des statisticiens et démographes pour l'ensemble du système statistique national.

Article 11 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national de la statistique et de la démographie sont fixées par décret. Elles seront définies, le cas échéant, par dérogation aux dispositions réglementaires applicables, de manière à faciliter la bonne exécution des missions de l'Institut.

Chapitre 3 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées

Article 12 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des ministères, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, sont chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités et non produites par l'Institut national de la statistique et de la démographie.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Les statistiques produites par ces services doivent être communiquées à l'Institut national de la statistique et de la démographie dès qu'elles sont disponibles.

Article 13 : Sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus, les services et organismes statistiques relevant du système statistique national peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes publics ou privés de collecter, traiter, analyser des informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques. Les principes du secret statistique et de l'obligation de réponse s'appliquent à ces opérations.

Chapitre 4 : Des institutions de formation statistique et démographique

Article 14 : La formation initiale des cadres moyens de la statistique se fait autant que possible au sein d'institutions nationales de formation existantes ou à créer.

La formation initiale des cadres supérieurs statisticiens et démographes peut se faire soit dans des institutions étrangères, soit dans des institutions nationales existantes ou à créer.

La formation continue du personnel exerçant dans les domaines statistique ou démographique à tous les niveaux est assurée selon les modes appropriés dans les institutions pouvant assurer cette formation.

TITRE III : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 15 : Le Conseil national de la statistique est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Ministre chargé de la statistique ;
- 1^{er} Vice-président : Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- 2^{ème} Vice-président : Ministre chargé de l'enseignement de base ;
- 3^{ème} Vice-président : Ministre chargé de la santé ;
- 4^{ème} Vice-président : Ministre chargé de l'agriculture ;
- Rapporteur général : Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique ;
- 1^{er} rapporteur : Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ;
- 2^{ème} rapporteur : Directeur général des prévisions et des statistiques agricoles ;

Membres :

- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Conseil économique et social ou son représentant ;
- le Directeur général de la Coordination des programmes de développement des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina ou son représentant ;
- le Président de l'Université de Ouagadougou ou son représentant ;
- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ou son représentant ;
- le Directeur exécutif du Centre d'analyse des politiques économiques et sociales ou son représentant ;
- le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de la population ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent pour le suivi des politiques et programmes financiers ;
- les Directeurs des services centraux du Ministère chargé de la statistique ou leurs représentants ;
- le Directeur de l'Institut supérieur des sciences de la population ou son représentant ;
- les Directeurs centraux et régionaux de l'INSD ;

- les Directeurs des études et de la planification de l'ensemble des Ministères ;
- le Secrétaire permanent du suivi des ONG ou son représentant ;
- le Président de l'Association des statisticiens et démographes du Burkina Faso ou son représentant ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Burkina ;
- le Président de l'Association des bureaux d'études et de conseils ou son représentant ;
- un représentant des syndicats des travailleurs.

Le Président du Conseil peut inviter, en cas de besoin, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Article 16 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Conseil.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 17 : Le Conseil dispose des organes permanents suivants :

- un Secrétariat permanent ;
- un Secrétariat technique ;
- des Commissions spécialisées.

Chapitre 1 : Le secrétariat permanent du Conseil national de la statistique

Article 18 : Le Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique a pour missions de :

- assurer l'organisation et la tenue régulière des sessions du Conseil ;
- assurer le secrétariat des sessions, préparer les procès-verbaux, assurer la tenue de la documentation du Conseil et gérer ses archives ;
- superviser l'élaboration du schéma directeur de la statistique, du programme statistique national, et du rapport annuel d'activités du Conseil ;
- suivre régulièrement l'exécution du schéma directeur de la statistique et du programme statistique national et rendre compte au Conseil des difficultés rencontrées, des progrès et des acquis ;
- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil.

Article 19 : Le Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique est dirigé par un haut fonctionnaire qui porte le titre de Secrétaire permanent. Le Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique est nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la statistique. Il exerce ses fonctions à plein temps. Il a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Le Secrétaire permanent est assisté de Chefs de département ayant rang de Directeur de service et nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la statistique.

Article 20 : Pour le bon accomplissement de ses missions, le Secrétariat permanent dispose de crédits inscrits annuellement dans le budget du Ministère chargé de la statistique.

Chapitre 2 : Le Secrétariat technique du Conseil national de la statistique

Article 21 : Le Secrétariat technique du Conseil national de la statistique a pour missions de :

- veiller à la diffusion, à la vulgarisation et à la généralisation de l'utilisation des outils techniques de la coordination statistique mis au point par l'Institut national de la statistique et de la démographie en collaboration avec les autres producteurs et les utilisateurs de statistiques, outils qui sont adoptés par le Conseil national de la statistique ;
- élaborer, mettre à jour, vulgariser et diffuser un recueil des concepts, définitions et méthodes statistiques en usage au Burkina Faso et conformes aux recommandations internationales ;
- élaborer, mettre à jour, vulgariser et diffuser un répertoire des sources statistiques utilisées au Burkina Faso ;
- élaborer, mettre à jour et diffuser un répertoire des statisticiens et démographes burkinabé ;
- assurer le secrétariat des Commissions spécialisées du Conseil national de la statistique et des Groupes de travail qui seraient créés éventuellement, préparer les procès-verbaux des réunions et tenir la documentation des Commissions et Groupes de travail ;
- apporter un appui, en tant que de besoin, au Secrétariat permanent du Conseil.

Le Secrétariat technique du Conseil national de la statistique est assuré par l'Institut national de la statistique et de la démographie qui met à sa disposition les ressources nécessaires à son bon fonctionnement. Le Directeur général de l'INSD est le Secrétaire technique du Conseil national de la statistique.

Chapitre 3 : Les Commissions spécialisées

Article 22 : Le Conseil national de la statistique dispose de Commissions spécialisées créées par arrêté du Ministre chargé de la statistique, Président du Conseil, et chargées du suivi des questions relevant de l'activité et des missions du Conseil. Des Groupes de travail sectoriels peuvent également être créés par décision du Président du Conseil pour étudier des sujets particuliers à la demande du Conseil.

Le Président du Conseil nomme les présidents des Commissions spécialisées et des Groupes de travail ainsi que les secrétaires des Groupes de travail. Le secrétariat des Commissions spécialisées est assuré par un agent de l'Institut national de la statistique et de la démographie. Les rapports des Commissions spécialisées et des Groupes de travail sont soumis au Conseil pour examen.

Article 23 : Le Conseil national de la statistique se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

La première session annuelle se tient au mois d'avril avant les travaux de la Commission budgétaire. Cette session examine notamment le rapport d'activités du Conseil de l'année écoulée et adopte le projet de programme statistique national pour l'année suivante. Le rapport d'activités comporte également l'état d'avancement du programme statistique national et du schéma directeur statistique national.

La deuxième session annuelle se tient au mois de novembre. Elle examine notamment le rapport sur l'état d'exécution du programme statistique national en cours et donne des orientations pour la préparation du projet de programme statistique national devant être adopté au mois d'avril suivant.

Article 24 : Les réunions du Conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans un délai maximal de quinze (15) jours quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'absence dûment motivée, un membre peut se faire représenter.

Article 25 : Le Conseil adopte son règlement intérieur à la majorité des membres, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 26 : Chaque année au début du second semestre, le Conseil national de la statistique soumet au Conseil des Ministres un rapport d'activités.

Article 27 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil national de la statistique sont prises en charge par le budget du Ministère chargé de la statistique.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 97-371/PRES/PM/MEF du 18 septembre 1997 portant composition et fonctionnement du Conseil National de Coordination Statistique au Burkina Faso.

Article 29 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, le Ministre de la santé et le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 novembre 2007



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

Marie Odile BONKOUNGOU/BALIMA

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques,

Salti DIALLO